

*Direction régionale de l' environnement,
de l' aménagement et du logement des Hauts de France*

IC/2018/ 035

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d' exploitation de la société
FELLMANN CARTONNAGES pour ses installations
situées sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE SAINT GERMAIN**

**Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la légion d' honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l' arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l' environnement ;

VU l' arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 autorisant l' exploitation d' une installation de production d' emballages en cartons par la société FELLMANN CARTONNAGES sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SAINT GERMAIN ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 avril et 21 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société FELLMANN CARTONNAGES ;

VU la demande en date du 22 juin complétée les 31 juillet, 17 octobre et 20 décembre 2017 dans laquelle la société FELLMANN CARTONNAGES porte à la connaissance du M. le préfet de l' Aisne une modification des conditions de rejets atmosphériques du site;

VU le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2018 de l' inspection des installations classées ;

VU le projet d' arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 12 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société FELLMANN CARTONNAGES exploite une unité de fabrication de cartons soumise à autorisation sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SAINT GERMAIN ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société FELLMANN CARTONNAGES sont régies par l' arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT qu' en vertu de l' article R.181-46 du code de l' environnement, la société FELLMANN CARTONNAGES a porté à la connaissance de M. le préfet de l' Aisne une modification des conditions de rejets atmosphériques du site ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne l' activité d' impression visée par l' arrêté préfectoral d' autorisation sans augmentation de capacités, ni changement de régime au regard de l' arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet n' induit aucune augmentation des rejets en Composés Organiques Volatiles (COV) ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d' exploitation n' est pas jugée substantielle au regard de l' article R.181-46 de l' Environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué par courriel en date du 21 février 2018 ne pas avoir d' onservaation sutr le projet d' arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement afin de fixer des valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques du site et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FELLMANN CARTONNAGES Picardie dont le siège social est situé au 782 rue des Moines 02 200 VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au 782 rue des Moines, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/118 du 17 juillet 2014	Article 3.2.3	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/118 du 17 juillet 2014	Article 3.2.7	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/050 du 21 avril 2015	Article 2.3 et 2.5	Supprimé

ARTICLE 3. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES POUR LES LIGNES OFFSET ET LE POSTE DE NETTOYAGE SOUS HOTTE

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est modifié comme tel :

« Conditions générales de rejet :

	Diamètre en m	Débit sec nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point 1	0,25	390	5
Point 2	0,25	416	5
Point 3	0,25	460	5
Point 4	0,25	392	5
Point 5	0,08	52	5
Point 6	0,63	≤ 15 000	5
Point 7	0,63	≤ 15 000	8
Point 8	0,63	≤ 15 000	8
Point 11	0,60	/	/
Point 12	0,63	≤ 15 000	8
Point 13	0,63	≤ 15 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ».

ARTICLE 4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES POUR LES LIGNES OFFSET ET LE POSTE DE NETTOYAGE SOUS HOTTE

L'article 3.2.7. de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est remplacé comme tel :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Point 6	Point 7	Point 8	Point 12	Point 13
COVNM	0,782	0,782	0,782	0,782	0,782

Pour l'activité d'impression sérigraphique sur textiles/carton (lignes d'impression offset) : la proportion d'émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 30 % des solvants entrants dans l'établissement. Cette prescription sera vérifiée annuellement par la réalisation du Plan de Gestion de Solvant qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Pour le poste de nettoyage placé sous hotte : la proportion d'émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 20 % des solvants entrants dans l'établissement. Cette prescription sera vérifiée annuellement par la réalisation du Plan de Gestion de Solvant qui sera transmis à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 5 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la maire et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLENEUVE SAINT GERMAIN fait connaître par procès-verbal adressé à la DDT de l'Aisne – Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FELLMANN CARTONNAGES et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLENEUVE SAINT GERMAIN.

Fait à LAON, le

- 2 MARS 2018

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER